

## **RÈGLEMENT # 199**

### **RÈGLEMENT RELATIF AU TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX**

**Attendu que** la Loi sur le traitement des élus municipaux prévoit qu'un conseil d'une municipalité peut par règlement, fixer la rémunération de son maire et celle de ses conseillers;

**Attendu que** cette rémunération peut comprendre une rémunération additionnelle pour toute fonction particulière que précise le Conseil;

**Attendu que** le territoire de la municipalité est déjà régi par un règlement sur le traitement des élus municipaux, mais que, de l'avis du conseil, il y a lieu d'actualiser ledit règlement et de le rendre plus conforme aux réalités actuelles;

**Attendu qu'**avis de motion et présentations d'un projet de règlement ont été donnés lors de l'assemblée régulière du 14 janvier 2019.

Attendu qu'un avis public a été publié le 16 janvier 2019;

**En conséquence, il est proposé par la conseillère Michelle Payette**

**Et résolu à l'unanimité que le présent règlement soit adopté.**

#### **ARTICLE 1**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

#### **ARTICLE 2**

Le présent règlement remplace le règlement numéro 155 et 162 relatif du traitement des élus municipaux et ses amendements.

#### **ARTICLE 3**

Le présent règlement fixe une rémunération de base annuelle pour le maire et pour chaque conseiller de la municipalité et la rémunération additionnelle accordée aux membres du conseil municipal pour la participation aux séances des divers comités.

#### **ARTICLE 4**

La rémunération de base annuelle du maire est fixée à 9 379 \$ et celle de chaque conseiller est fixée à 3 127 \$.

#### **ARTICLE 5**

Une rémunération additionnelle de 50 \$ par séance à laquelle il assiste est de plus accordée à tout membre du conseil municipal qui agit à titre de membre d'un comité de la municipalité, jusqu'à un maximum de 600 \$ par année.

#### **ARTICLE 6**

Advenant le cas où le maire suppléant remplace le maire pendant plus de trente jours, le maire suppléant aura droit, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période.

## **ARTICLE 7**

En plus de toute rémunération ci-haut fixée, chaque élu aura droit à une allocation de dépense d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération de base annuelle, soit 4 690 \$ pour le maire et 1 564 \$ pour chaque conseiller.

## **ARTICLE 8**

La rémunération et l'allocation de dépenses décrétées aux articles 4 et 7 calculés sur une base annuelle pour chacun des membres du conseil seront versées mensuellement.

Les membres du conseil devront assister aux assemblées régulières du conseil municipal pour que leur soit versée ladite rémunération mensuelle ci-dessus mentionnée. Les membres du conseil municipal auront droit chacun à une absence (non motivée pour cause de travail) par période de 6 mois, soit de janvier à juin et de juillet à décembre de chaque année, sans être pénalisés. Advenant plus d'une absence aux assemblées régulières du conseil municipal par période de 6 mois, soit de janvier à juin et de juillet à décembre, le membre du conseil municipal ne recevra pas de rémunération mensuelle le ou les mois où il sera absent aux assemblées régulières du conseil municipal.

Nonobstant ce qui précède, toute absence justifiée pour cause de travail et motivée préalablement à l'assemblée n'entraînera aucune pénalité.

## **ARTICLE 9**

La rémunération de base et la rémunération additionnelle telle qu'établie par le présent règlement seront indexées à la hausse, pour chaque exercice financier suivant celui de l'entrée en vigueur du présent règlement.

L'indexation consiste dans l'augmentation, pour chaque exercice, du montant applicable pour l'exercice précédent d'un pourcentage correspondant à la moyenne des taux d'augmentation de l'indice des prix à la consommation pour le Canada et le Québec établis par Statistique Canada et l'institut de la statistique du Québec.

## **ARTICLE 10**

Le présent règlement a effet rétroactivement au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

## **ARTICLE 11**

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

---

Julie Jolivette,  
Mairesse

---

Annie Pelletier,  
Directrice générale

Avis de motion et présentation du  
projet de règlement : 14 janvier 2019  
Avis public publié le : 16 janvier 2019  
Adopté le : 4 février 2019  
Avis public publié le : 12 février 2019